

Présidence de Mme Isabelle Moinnet, présidente.

– *L'heure des questions et interpellations commence à 10h00.*

Mme la présidente. – Mesdames, Messieurs, nous entamons l'heure des questions et interpellations.

1 Questions orales (Article 82 du règlement)

1.1 Question de Mme Éliane Tillieux à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président du gouvernement et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, intitulée «*Collaborations en recherche scientifique avec Cuba*»

Mme Éliane Tillieux (PS). – Monsieur le Ministre, la semaine dernière, vous avez organisé une rencontre entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre cubain de l'Enseignement supérieur, José Ramón Saborido, et une délégation de directeurs d'institutions cubaines. Ce fut l'occasion de réaffirmer votre attachement réciproque à des collaborations scientifiques et au développement de la recherche entre les deux pays.

Pouvez-vous nous faire part des conclusions de ces échanges? Quels sont les résultats des synergies avec Cuba, ces dernières années, dans le domaine de la recherche scientifique? Quels nouveaux projets pourraient être mis en place?

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président du gouvernement et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias. – Mon homologue cubain a effectué une mission en Europe, notamment pour participer à une rencontre de la Conférence des recteurs des universités espagnoles à Madrid. Il en a profité pour s'arrêter en Belgique, ce qui souligne l'importance des collaborations que nos institutions entretiennent avec leurs homologues à Cuba. Avec les membres de sa délégation, il a rencontré le Conseil des recteurs des universités flamandes (*Vlaamse Interuniversitaire Raad* -VLIR). Il a aussi effectué plusieurs visites dans les universités belges, notamment à Anvers et Liège. La délégation cubaine a été reçue à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et j'ai eu le plaisir de rencontrer ses membres à mon cabinet.

Ces échanges nous ont donné l'occasion de rappeler notre proximité et notre soutien envers le peuple cubain, injustement maltraité à la suite du blocus économique et financier imposé par les États-Unis et intensifié par l'administration du président Trump. Parallèlement aux avancées dans le respect des droits de l'homme, il s'agit de sou-

tenir Cuba dans le développement de sa recherche scientifique et la production des savoirs propices, avant tout, au bien-être de sa population.

Les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles collaborent avec les universités et centres de recherche cubains depuis une vingtaine d'années. À titre d'exemple, retenons qu'actuellement l'Université catholique de Louvain (UCL), l'Université libre de Bruxelles (ULB) et l'Université de Liège (ULiège), mais aussi des hautes écoles comme la Haute École Condorcet ou la Haute École Lucia de Brouckère ou encore la Haute École de Namur Liège-Luxembourg (Hénallux) sont engagées dans des projets de recherche pour le développement avec des partenaires cubains. Un autre projet démarrera en 2019.

Pour l'avenir proche, un nouvel appel à projets de recherche pour le développement (PRD) et de Projets de formation sud (PFS) a été lancé le 15 octobre dernier. D'une durée de cinq ans, il démarrera en 2020 et Cuba figure parmi les pays éligibles. À plus longue échéance, un appel à projets d'initiative innovante (PII), d'une durée de 18 mois, sera lancé en 2020 et l'un d'entre eux sera lancé avec Cuba. Ces projets de coopération, nés d'initiatives de type «*approche ascendante*», apporteront de nouvelles formes de réponse à une problématique donnée et permettront de lancer de nouvelles collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ceux de Cuba.

Bien que le niveau d'éducation soit excellent à Cuba, la plupart des universités souffrent d'un manque de formation scientifique et en recherche au service du développement, particulièrement en province.

L'ARES apporte donc à ses partenaires cubains son soutien au développement de ces compétences grâce à des projets de recherche dont la composante essentielle est la formation doctorale. Quant à l'impact des interventions, l'objectif à long terme est de contribuer au développement de Cuba. L'objectif à moyen terme vise à faire en sorte que les établissements cubains d'enseignement supérieur, partenaires, deviennent de véritables acteurs du changement pour l'État cubain.

Mme Éliane Tillieux (PS). – En guise de réplique finale, je voudrais simplement affirmer qu'il nous faut conserver toute la nécessaire ouverture, pour pouvoir mener des actions en bonne intelligence un peu partout sur le globe, y compris dans ce pays sur lequel nous gardons toujours un œil attentif.

1.2 Question de M. Michel Colson à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président du gouvernement et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, intitulée «*Allo-*

cations d'études pour les étudiants dans le secondaire – Interprétation de la loi

M. Michel Colson (DéFI). – Monsieur le Ministre, je souhaite vous interroger sur l'interprétation faite par votre cabinet de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et, plus précisément, au sujet du «forfait CPAS» prévu à l'article 11.

La fédération des centres publics d'action sociale (CPAS) wallons, appuyée par la fédération des CPAS bruxellois, s'interroge sur la diminution significative du montant de l'allocation d'études octroyée pour un élève du secondaire dont le ménage a pour seul revenu un revenu d'intégration sociale (RIS). Les personnes bénéficiaires de ce revenu et dont la situation est inchangée depuis plusieurs années se voient à présent octroyer une allocation forfaitaire dont le montant est fortement inférieur à celui octroyé en application de la règle générale prévue par l'arrêté gouvernemental.

M. Philippe Henry vous a interrogé à ce sujet il y a quelques semaines. Vous avez répondu qu'une allocation forfaitaire pouvait être octroyée tant aux personnes ayant connu un changement dans leur situation qu'à celles ayant le RIS pour seule ressource. Vous avez expliqué que lorsque l'article 10 était appliqué, on parlait de «forfait changement», alors que lorsque l'article 11 l'était, on parlait de «forfait CPAS».

Monsieur le Ministre, d'un point de vue juridique, pouvez-vous expliquer la distinction que vous faites entre les articles 10 et 11 de l'arrêté gouvernemental pour justifier l'application d'un «forfait CPAS» à toute personne bénéficiant d'un RIS, qu'il y ait eu ou non un changement dans sa situation? L'article 10 de l'arrêté gouvernemental prévoit des hypothèses dérogatoires à la règle générale lorsqu'un changement est intervenu dans la situation du ménage dont l'étudiant fait partie. Cette disposition prévoit par ailleurs que la situation la plus favorable au candidat soit prise en compte. En ce qui concerne l'article 11 de l'arrêté, il apparaît qu'un changement doit être intervenu dans la situation du ménage pour que celui-ci s'applique.

D'un point de vue social, on peut s'étonner de l'interprétation donnée à l'article 11 de l'arrêté, dans la mesure où celle-ci entraîne une baisse significative du montant de l'allocation d'études octroyée aux bénéficiaires du RIS par rapport à celle à laquelle ils pourraient prétendre sur la base de la règle générale prévue aux articles précédents. Cette interprétation pénalise un public déjà fortement précarisé. Ne serait-il pas raisonnable et

judicieux de revoir cette interprétation afin de faire bénéficier les familles dépendantes du RIS de la situation la plus avantageuse possible, comme le prévoit à mon sens l'arrêté?

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président du gouvernement et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias. – Les allocations d'études ne sont pas destinées à constituer une aide sociale au même titre que, par exemple, le RIS. Octroyées aux étudiants de condition peu aisée, elles couvrent les frais scolaires d'une année académique. Il est logique qu'une allocation d'études pour une année dans l'enseignement secondaire soit moins élevée que pour une année dans l'enseignement supérieur, puisque les coûts sont différents.

L'aide financière dont bénéficient les étudiants et donc leur famille n'en revêt pas moins un caractère social. Nous menons notre politique, en application de la réglementation relative aux allocations d'études, de la manière la plus favorable possible aux étudiants. C'est pourquoi, lorsque la situation du demandeur est modifiée, nous pouvons lui accorder une allocation forfaitaire généralement plus importante que l'allocation classique. Si ce n'est pas le cas, nous traitons le dossier en faisant abstraction de tout changement afin d'octroyer l'allocation la plus élevée. L'allocation forfaitaire, qu'elle relève de l'article 10 ou de l'article 11, constitue une possibilité et non une obligation et n'est appliquée que si elle est plus favorable au demandeur.

M. Michel Colson (DéFI). – Monsieur le Ministre, je trouve votre réponse quelque peu lapidaire, mais nous reviendrons sur le sujet ultérieurement. Je vous rejoins quant au problème que pose le caractère résiduaire de la compétence des CPAS; ces derniers n'interviennent qu'en dernier recours, lorsque le reste n'a pas fonctionné. J'entends bien votre souci de recadrer les objectifs liés aux allocations d'études, mais je suis loin d'être convaincu par les dispositions mises en œuvre.

1.3 Question de M. Benoit Drèze à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président du gouvernement et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, intitulée «Plaintes d'étudiants de l'ULB concernant la poursuite du cursus au-delà des 45 premiers crédits du 1er cycle»

M. Benoit Drèze (cdH). – Le 1^{er} novembre dernier, la RTBF publiait en ligne un article relatant les plaintes d'une centaine d'étudiants de la *Solvay Business School* à l'encontre de son jury. D'après cet article, ce dernier ne permettrait plus aux étudiants ayant acquis au moins 45 crédits de reporter les 15 crédits manquants sur la ou les années suivantes de son